

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.072 du 11 octobre 2013

A. 207.283/VIII-8331

En cause : **FLAMENT** Anne,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTTENDAELE et
Joëlle SAUTOIS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 7 décembre 2012 par Anne FLAMENT tendant, d'une part, à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision de la Ministre de l'Intérieur, prise le 27 novembre 2012 :

- De prolonger l'actuelle suspension provisoire par mesure d'ordre prononcée à son égard pour une nouvelle période de quatre mois prenant effet au 7 décembre 2012;
 - Et d'assortir cette mesure d'une retenue de traitement de cinq pour cent de son traitement mensuel brut",
- et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 221.873 du 20 décembre 2012 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 février 2013 convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2013;

Vu la lettre du 26 mars 2013 remettant l'affaire sine die;

Vu l'ordonnance du 14 juin 2013 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2013;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, loco M^{es} Marc UYTTENDAELE et Joëlle SAUTOIS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Jenifer BELDJOUDI, conseiller juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.873, précité, auquel il y a lieu de se référer; qu'il suffit de préciser qu'un arrêt n° 225.068 de ce jour rejette la requête en annulation dirigée contre la décision de la Ministre de l'Intérieur du 3 août 2012 de suspendre provisoirement la requérante pour une période de quatre mois et d'assortir cette suspension d'une retenue de 5 % de son traitement mensuel brut, décision dont l'acte attaqué constitue la prolongation;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que la cause n'appelle que des débats succincts, les quatre moyens étant, selon lui, fondés;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la "violation de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration, du délai raisonnable, ainsi que de l'incompétence de l'auteur de l'acte ratione temporis, de la violation de la loi du 29 juillet 1991

relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement de ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de la contrariété dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que son inculpation dans le volet judiciaire du dossier a été transmis à la partie adverse dès le 4 mars 2010 et qu'aucun élément nouveau n'est survenu ni même invoqué depuis lors; qu'elle souligne que son renvoi en correctionnelle porte sur les mêmes faits, les mêmes qualifications et les mêmes préventions que ceux et celles qui étaient déjà connus de la partie adverse deux ans plus tôt, et dont celle-ci s'est désintéressée entre-temps; que, selon elle, les faits montrent que sa présence en service n'en a en rien perturbé le bon fonctionnement et que l'atteinte à l'image de la police ne peut plus être invoquée puisque sa réalité a pu être déjà mesurée; qu'elle soutient que, même si le renvoi devant le tribunal correctionnel a pu susciter l'intérêt de la presse, la partie adverse devait faire la preuve de la perturbation effective du service sans accorder de prééminence à d'éventuels commentaires de l'opinion publique; qu'elle souligne encore qu'elle bénéficie de la confiance de sa hiérarchie et que le changement de titulaire des fonctions de ministre de l'Intérieur et la vision différente que le nouveau ministre aurait de l'affaire ne sauraient énerver ces constats; qu'elle estime, en outre, que la partie adverse a dépassé le délai raisonnable pour agir; qu'elle considère que la Ministre était avisée de son renvoi en correctionnelle au plus tard le 28 juin 2012, date à laquelle elle a répondu à une question parlementaire à ce sujet, et que le délai de plus d'un mois mis pour mener à son terme la procédure de suspension préventive est déraisonnable; qu'elle considère que la connaissance des griefs portés à son encontre n'a pas évolué depuis plus de deux ans et qu'un tel délai est manifestement incompatible avec le principe du délai raisonnable;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la "violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de son article 59, alinéa 2, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, principalement ses articles 2 et 3, du principe général de motivation des actes administratifs, de l'erreur, de l'inexactitude, de l'insuffisance, de la contradiction dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'excès de pouvoir"; qu'elle fait valoir que la faculté de suspendre provisoirement un membre du personnel de police est subordonnée à deux conditions qui doivent être remplies cumulativement, à savoir, d'une part, l'existence d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou de poursuites pénales et, d'autre part, l'incompatibilité de la présence de l'agent avec l'intérêt du service; qu'elle soutient qu'une telle mesure ne peut donc intervenir que pour autant qu'il apparaisse que le maintien de l'agent en fonction est de nature à nuire gravement à

l'intérêt du service; qu'elle relève que si elle fait effectivement l'objet de poursuites pénales, il n'est en revanche pas établi par l'autorité qu'elle a eu un comportement susceptible de reproches et encore moins que son maintien en service serait source de perturbation; qu'elle estime que la chronologie même de cette affaire démontre que l'acte attaqué est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et que sa présence au sein du service ne compromet en rien le bon fonctionnement de celui-ci, d'autant moins qu'elle n'exerce plus les mêmes fonctions que celles qui étaient les siennes à l'époque où les infractions qui lui sont reprochées ont été commises; qu'elle soutient que c'est dès lors de manière erronée que la décision attaquée est qualifiée de "mesure de protection des personnes" afin d'éviter "toute récidive ou acte de rétorsion envers les citoyens"; qu'elle ajoute qu'elle avait d'ailleurs déposé, lors de son audition, une attestation de son supérieur hiérarchique dont il ressort que son écartement aurait des effets négatifs sur le personnel et perturberait son bon fonctionnement; qu'elle précise enfin qu'aucun motif de la décision attaquée n'explique in concreto de quelle manière sa présence nuirait au fonctionnement de son service et que, du reste, les risques d' "outrages, rebellions" qui pourraient naître au sein de la population si elle continuait à exercer ses fonctions ne sont pas étayés et sont à ce point exagérés qu'ils ne peuvent justifier, sans erreur manifeste d'appréciation, la suspension provisoire;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la "violation de l'article 64 de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, de la loi [relative à] la motivation formelle des actes administratifs du 29 juillet 1991, principalement ses articles 2 et 3, de l'insuffisance des motifs, de la méconnaissance du principe de proportionnalité, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elle soutient que la décision d'assortir une suspension provisoire d'une retenue de traitement doit être justifiée au regard de l'intérêt du service; qu'elle fait valoir qu'alors que la Ministre de l'Intérieur expose qu'elle "estime devoir réduire la retenue envisagée", elle ne comprend toujours pas à la lecture de l'acte attaqué et compte tenu des différentes charges dont elle a fait état, pourquoi une retenue de traitement ramenée à 5 % au lieu des 25 % annoncés antérieurement suffirait à ne pas la placer dans une situation financière extrêmement difficile; qu'elle estime que la partie adverse devait étayer sa motivation, au moyen d'éléments chiffrés, précis et compréhensibles, notamment s'agissant de ce que représente une réduction de 5 % d'un traitement brut par rapport à un traitement net, pour que sa décision soit conforme aux principes et dispositions visés au moyen, mais qu'en l'espèce la décision attaquée ne lui permet pas de percevoir concrètement si, avec une réduction de 5 % de son traitement de son traitement brut, le montant net qui lui restera lui permettra de subvenir à ses besoins sans devoir entreprendre des démarches réservées aux cas de surendettement;

Considérant que ces moyens recopient intégralement, à quelques nuances près dans leurs développements, les moyens déjà invoqués par la requérante dans le recours dirigé contre la mesure de suspension provisoire dont elle a fait l'objet, le 3 août 2012, et dont l'acte attaqué constitue la prolongation; qu'un arrêt n° 225.068 de ce jour a jugé que ces moyens n'étaient pas fondés;

Considérant que la requérante prend un quatrième moyen de la "violation des principes de bonne administration, de prise avec soin des décisions administratives et de la méconnaissance du principe d'impartialité"; qu'elle fait valoir que le principe d'impartialité s'oppose à ce que les circonstances donnent à penser qu'une autorité n'ait pu connaître de l'affaire sans préjugé; qu'elle fait grief à la Ministre de l'Intérieur d'avoir déclaré le 28 juin 2012 en séance plénière de la Chambre des représentants que "les faits sont totalement inadmissibles" et qu'elle "[lancera] évidemment une nouvelle procédure de suspension provisoire contre les policiers mutés"; qu'elle soutient que les termes utilisés par la Ministre, auteur de l'acte attaqué, sont particulièrement dénués d'équivoque et ne laissaient, pour elle et pour le public, aucun doute possible sur l'issue de la procédure administrative ainsi diligentée;

Considérant que ce moyen est en réalité dirigé contre la décision de la Ministre de l'Intérieur, du 3 août 2012, de suspendre provisoirement la requérante pour une durée de quatre mois; qu'invoqué pour la première fois dans le recours porté contre la décision de prolongation de la décision de suspension provisoire, le moyen est tardif;

Considérant que les conclusions du rapport de l'auditeur ne permettent pas de trancher définitivement l'affaire; qu'il y a lieu de tenir compte de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 225.068 et de renvoyer l'affaire à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire et le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le onze octobre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} BOLLY,	conseiller d'État,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.